



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUO emballages ARRAS

ZI ACTIPARC - rue des Atrebatas
62580 Bailleul-Sir-Berthoult

Références : 0253-2026
Code AIOT : 0007003737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement DUO emballages ARRAS implanté ZA ACTIPARC - rue des Atrebatas 62580 Bailleul-Sir-Berthoult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier certaines prescriptions (conditions de stockage des emballages du site, moyens incendies du site,...) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2008 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO emballages ARRAS
- ZA ACTIPARC - rue des Atrebatas 62580 Bailleul-Sir-Berthoult

- Code AIOT : 0007003737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DUO EMBALLAGES ARRAS est autorisée à exploiter un site de valorisation d’emballages plastiques (lavage et broyage d’emballages) et de transit de fûts métalliques.
L'installation fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 18 avril 2008 et modifié par l'arrêté complémentaire du 2 mai 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d’arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.3.6.2	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des éléments transmis par l'exploitant par messages électroniques des 31/03 et 06/05, il a été mis en évidence 5 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:

- dépassements en 2024 et 2025 de la quantité maximale de traitement d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR
- absence de zone spécifique (et de marquage au sol) pour les emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR en attente d'un prélavage
- absence de consigne prévoyant les conditions d'entreposage des emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR
- absence de comptage des emballages considérés comme des déchets toxiques aigus de catégorie 1, 2 ou 3
- absence de justificatif démontrant que les toitures des halls A et B sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol, et 1% pour le reste des bâtiments.

L'exploitant doit également répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant

notamment les justificatifs des essais des poteaux incendie, la durée de test des poteaux incendie, la réalisation d'un test en simultané des 2 PI situés à moins de 150 m par voie carrossable, l'avis du SDIS sur les moyens incendie du site (et notamment l'absence de poteaux incendie sur le pourtour du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : [...] Les interdictions de fumer seront affichées de manière très visible indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S.60-303. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises sont entreposées en masse sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons. La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité. Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m. L'exploitant doit matérialiser le marquage au sol des emplacements de stockage. La circulation des piétons dans les ateliers est réglementée, toute personne étrangère à la production doit être accompagnée. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, fûts, containers, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1) Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² 2) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum 3) Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum 4) Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en rayonnage ou en palettier doivent respecter une distance minimale de 1 mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Le stockage en vrac est interdit.

[...]

Les emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR sont isolés et stockés dans une zone spécifique en attente d'un prélavage.

Cette zone est matérialisée par un marquage au sol.

Le nombre maximal d'emballages stockés dans cette zone est de 100 unités dont :

- 20 emballages au maximum considérés comme déchet toxique aigu catégorie 1,
- 80 emballages au maximum considérés comme déchet toxique aigu catégorie 2 ou 3.

Une consigne prévoit les conditions d'entreposage des emballages.

Ces consignes sont évaluées tous les 3 mois par l'exploitant.

Traitement des emballages sur site :

La quantité maximale de GRV traités annuellement dans l'établissement est de 100 000 unités.

La quantité maximale de fûts plastiques traités annuellement dans l'établissement est de 150 000 unités.

La quantité maximale de jerricans traités annuellement dans l'établissement est de 25 000 unités.

La quantité maximale d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR traités annuellement est de 10 000 unités.[...]

Constats :

Vu sur site les affiches "interdictions de fumer" et les plans de sécurité incendie et d'évacuation.

Vu dans le bâtiment d'exploitation les différents îlots de stockage d'emballages. Par message électronique du 06/05/2026, l'exploitant nous transmettait un plan actualisé des zones de stockage des emballages avec les surfaces associées (toutes inférieures à 500 m²).

Le stockage des emballages sur moins des 2/3 de la surface des cellules a été démontré.

Vu les hauteurs inférieures à 8 mètres de toutes les zones de stockage des emballages présents dans le bâtiment d'exploitation. Il n'y a pas de traitement par lavage de fûts et de jerricans sur le site (uniquement les GRV).

Vu le respect des largeurs minimales des allées de circulation.

Vu le marquage des îlots de stockage et allées de circulation (entretien annuel réalisé habituellement en décembre).

Pour rappel, lors d'une inspection réalisée en avril 2025, l'exploitant nous avait indiqué avoir traité 11470 emballages (CMR + toxiques) en 2024. Dans son rapport de visite, l'Inspection avait fait observer à l'exploitant le dépassement de la quantité maximale d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR autorisée à être traitée annuellement (10 000 unités). Cette observation était restée sans réponse.

Questionné lors de l'inspection du 31/03 par l'Inspection sur la quantité de ce type de déchets

traités en 2025, l'exploitant nous transmettait par message électronique du 06/05/2026 les éléments suivants : - 88 647 GRV traités en 2025 dont 11 134 GRV ayant contenu des CMR et/ou toxiques. La quantité maximale d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR traités annuellement était une nouvelle fois supérieure à 10 000 unités en 2025. Concernant le traitement des emballages ayant contenu des produits CMR et à caractère toxique, l'exploitant nous faisait part de sa volonté de les traiter en flux tendu. Quand ce n'est pas réalisable, les emballages ayant contenu des produits CMR et à caractère toxique sont stockés sur une seule rangée mais à proximité immédiate des autres emballages reçus. Sur le site, ces emballages n'étaient donc pas présents dans une zone spécifique en attente d'un prélavage. Aucun marquage au sol n'est prévu pour cette zone spécifique de stockage. L'exploitant n'a pu nous fournir le nombre d'emballages considérés comme des déchets toxiques aigus de catégorie 1, 2 ou 3. La consigne prévoyant les conditions d'entreposage des emballages (CMR+toxiques) n'existe pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - prendre les dispositions pour respecter la quantité maximale (10 000) d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR traités annuellement dès 2026. - isoler et stocker les emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR dans une zone spécifique en attente d'un prélavage. Matérialiser cette zone par un marquage au sol - distinguer et compter les emballages considérés comme des déchets toxiques aigus de catégorie 1, 2 ou 3 - établir la consigne prévoyant les conditions d'entreposage des emballages (CMR et toxiques)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : 7.3.6.2. vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente afin de s'assurer du respect notamment des articles 43, 44 et 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le rapport de vérification doit être tenu à disposition (article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988). La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats : Vu le rapport de la vérification des installations électriques réalisée le 11/07/2025 par la société SOCOTEC. Les observations ont été traitées (vu les commentaires sur le rapport et les éléments justificatifs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : 7.5.1.6. Désenfumage et éclairage zénithal [...] Les toitures des halls A et B seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol, et 1% pour le reste des bâtiments. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues. Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. [...]
Constats : Des exutoires de fumée sont présents dans le bâtiment d'exploitation. En séance, l'exploitant s'était engagé à transmettre à l'Inspection la démonstration que les toitures des halls A et B étaient pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol, et 1% pour le reste des bâtiments. A ce jour, l'Inspection n'a reçu aucun élément justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - démontrer que les toitures des halls A et B sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol, et 1% pour le reste des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie

Prescription contrôlée :

7.5.1.7. Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

1) La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux incendie de 150 mm minimum (normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200) implantés sur le pourtour des bâtiments de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 heures, d'un débit d'extinction minimal de $240 \text{ m}^3/\text{h}$, soit un volume total minimal de 720 m^3 d'eau dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Le débit d'eau de $240 \text{ m}^3/\text{h}$ ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

[...]Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous indiquait ne pas connaître le débit des PI situés en dehors de son site.

Il nous communiquait le 31/03/2026 un message électronique de la CUA (Communauté Urbaine d'Arras) du 27/03/2026 qui indiquait la présence d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie dans le secteur du site.

5 points d'eau incendie sont situés à proximité du site. Ils ont été testés en 2025 individuellement.

Les performances des ouvrages en question sont les suivantes :

- pour le poteau n°1, situé à environ 25 mètres linéaires par voie carrossable ou chemin dévidoir de l'accès au

site : $P_{\text{dyn}} = 2,1 \text{ bar}$ et $Q_{1\text{bar}} = 164 \text{ m}^3/\text{h}$;

- pour le poteau n°2, situé à environ 15 mètres linéaires par voie carrossable ou chemin dévidoir de l'accès au

site : $P_{\text{dyn}} = 2,1 \text{ bar}$ et $Q_{1\text{bar}} = 164 \text{ m}^3/\text{h}$;

- pour le poteau n°3, situé à environ 215 mètres linéaires par voie carrossable ou chemin dévidoir de l'accès

au site : $P_{\text{dyn}} = 2,2 \text{ bar}$ et $Q_{1\text{bar}} = 186 \text{ m}^3/\text{h}$;

- pour le poteau n°4, situé à environ 215 mètres linéaires par voie carrossable ou chemin dévidoir de l'accès

au site : $P_{\text{dyn}} = 2,1 \text{ bar}$ et $Q_{1\text{bar}} = 186 \text{ m}^3/\text{h}$.

(P_{dyn} correspond à la pression dynamique et $Q_{1\text{bar}}$ correspond au débit de l'ouvrage à une pression d'un bar).

Une citerne incendie de 120 m^3 est située à environ 35 mètres linéaires par voie carrossable ou chemin dévidoir de l'accès au site. Son débit de réalimentation est de $15 \text{ m}^3/\text{h}$.

En synthèse, la CUA assure en matière de DECI et à moins de 200 mètres une capacité de : - 120 m³/h sur poteaux incendie sur une durée de 3 heures - un complément stocké en cuve enterrée de 120 m³. Vu la formation incendie (risques incendie + manipulation des extincteurs) réalisée pour le personnel du site le 25/06/2025 par la société SOCOTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - fournir les justificatifs des essais des poteaux incendie. Quelle était la durée de test des poteaux incendie ? - Réaliser un test en simultané des 2 PI situés à moins de 150 m par voie carrossable. - consulter le SDIS sur les moyens de secours contre l'incendie du site pour avis (et notamment sur l'absence de poteaux incendie sur le pourtour du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretiens moyens d'intervention
Prescription contrôlée : 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : Vu la vérification des RIA réalisée le 13/10/2025 par la société CASI AXI FEU : conformité des RIA Vu la vérification des extincteurs réalisée le 13/10/2025 par la société CASI AXI FEU: conformité de l'ensemble des extincteurs. Vu la vérification des exutoires réalisée le 13/10/2025 par la société CASI AXI FEU: pas d'observations. Vu la vérification de la détection incendie par la société AVISS : le 31/03/2025 : état correct.
Type de suites proposées : Sans suite